

**SANS OUI  
C'EST NON!**

PROJET DE LOI N° 151  
**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Avis présenté à la Commission de la culture et de l'éducation  
Novembre 2017

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉSENTATION DE L'ORGANISME .....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 3 .....</b>	<b>9</b>
<b>Paragraphe 1 .....</b>	<b>9</b>
<b>Paragraphe 2 .....</b>	<b>10</b>
<b>Paragraphe 3 .....</b>	<b>11</b>
<b>Paragraphe 5 .....</b>	<b>13</b>
<b>Paragraphe 7 .....</b>	<b>14</b>
<b>Code de conduite.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>17</b>
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>18</b>

**RECHERCHE ET RÉDACTION**

Milène R. E. Lokrou, présidente du conseil d'administration  
Andréanne St-Gelais, secrétaire du conseil d'administration  
Caroline Aubry, directrice générale

**CONTRIBUTION**

Marie Pilote, responsable du volet collégial  
Josée Laprade, trésorière  
Isabelle Daigneault, administratrice

**RÉVISION LINGUISTIQUE**

Geneviève Ouellet, administratrice

Les éléments centraux contenus dans cet avis ont été approuvés par les membres du conseil d'administration de *Sans oui, c'est non !* par voie électronique, le 13 novembre 2017

## PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

*Sans oui, c'est non!* (SOCN) est un organisme à but non lucratif qui a pour objectif la prévention des violences à caractère sexuel, dont le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles auprès des communautés universitaires et collégiales. Plus précisément, *Sans oui, c'est non!* vise à sensibiliser les communautés universitaires et collégiales à l'importance du consentement et aux signes qui y sont associés, à outiller les personnes à réagir adéquatement lorsqu'elles sont témoins de violences à caractère sexuel et à publiciser les ressources pour les victimes.

*Sans oui, c'est non!* est née, en décembre 2014, d'une collaboration entre l'Université de Montréal, son Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) et la Fédération des associations étudiantes de l'Université de Montréal (FAÉCUM). En mars 2016, la campagne provinciale est lancée et regroupe 19 établissements universitaires et 23 associations étudiantes universitaires. En février 2017, la campagne s'étend au réseau collégial. 28 établissements collégiaux accompagnés de 24 associations étudiantes en deviennent partenaires.

Depuis décembre 2016, *Sans oui, c'est non!*<sup>1</sup> est incorporé et est un organisme à but non lucratif. En avril 2017 a eu lieu son assemblée de fondation au cours de laquelle un conseil d'administration<sup>2</sup> a été élu par l'assemblée générale. Depuis sa création, *Sans oui, c'est non!* est appuyé par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ainsi que par le Ministère de l'Enseignement supérieur et par le Secrétariat à la condition féminine.

---

<sup>1</sup> Les représentantes et représentants de 19 établissements universitaires et de 23 associations étudiantes universitaires regroupant plus de 200 000 étudiants et étudiantes et plus de 50 000 employés et employées ont lancé la campagne *Sans oui, c'est non!* en mars 2016. Depuis le lancement de l'initiative le 13 février 2017 dans le réseau collégial, 28 établissements collégiaux accompagnés de 24 associations étudiantes représentant plus de 55 000 étudiantes et étudiants sont également partenaires de la campagne.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration de *Sans oui, c'est non!* est actuellement composé de 9 membres issues des milieux associatifs et des établissements collégiaux et universitaires de même qu'une personne experte dans le domaine des violences sexuelles.

## **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

**Recommandation 1 :** Que des enveloppes dédiées et récurrentes, dont les montants seraient indexés, soient accordées aux établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre de consacrer les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à l'implantation des modalités prescrites par le projet de loi.

**Recommandation 2 :** Que le projet de loi indique que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'un plan d'action détaillant les éléments à mettre en place à la suite de l'adoption de leur politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel.

**Recommandation 3 :** Que le plan d'action élaboré par les établissements d'enseignement supérieur fasse partie des éléments de reddition de comptes exigés par la ministre au chapitre III du présent projet de loi.

**Recommandation 4 :** Que soit inclus dans le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi que la politique au sujet des violences sexuelles des établissements d'enseignement supérieur doit concerner toutes les personnes présentes sur leur campus.

**Recommandation 5 :** Que l'article 3 du projet de loi précise que les mesures de prévention, de sensibilisation ainsi que les activités de formation qui seront développées par les établissements d'enseignement supérieur doivent être basées sur les meilleures pratiques déjà existantes.

**Recommandation 6 :** Que l'article 3 du projet de loi précise que les mesures de prévention, de sensibilisation ainsi que les activités de formation doivent faire l'objet d'une évaluation, notamment par les étudiants et les étudiantes, afin de s'assurer qu'elles atteignent les objectifs escomptés.

**Recommandation 7 :** Que le projet de loi précise que les mesures de prévention des violences à caractère sexuel développées par les établissements d'enseignement supérieur visent également à développer une culture d'inclusion et du respect de la diversité.

**Recommandation 8 :** Que le projet de loi indique qu'une attention particulière doit être portée aux personnes issues des groupes minoritaires par les établissements d'enseignement supérieur lors de l'élaboration et de la révision de leur politique.

**Recommandation 9 :** Que le projet de loi précise que les formations obligatoires doivent être offertes gratuitement aux différents groupes de la communauté des établissements d'enseignement supérieur.

**Recommandation 10 :** Que le projet de loi stipule que les formations obligatoires doivent être offertes de manière régulière afin que le personnel ainsi que les nouvelles exécutantes et les nouveaux exécutants des associations étudiantes reconnus par les établissements d'enseignement supérieur soient formés rapidement à la suite de leur embauche ou de leur entrée en fonction.

**Recommandation 11** : Que le projet de loi précise que le personnel des établissements d'enseignement supérieur doit recevoir une formation au sujet des violences sexuelles minimalement tous les 3 ans.

**Recommandation 12** : Que le projet de loi indique que le contenu des formations obligatoires développé par les établissements d'enseignement supérieur doit être révisé minimalement tous les cinq ans.

**Recommandation 13** : Que le projet de loi précise que les activités de formation offertes par les établissements d'enseignement supérieur doivent minimalement traiter des notions de consentement et de témoins actifs ou actives de même qu'aborder les attitudes à favoriser lorsqu'une personne effectue un dévoilement.

**Recommandation 14** : Que les activités de formations obligatoires prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi soient étendues à l'ensemble des étudiantes et des étudiants des établissements visés par le projet de loi.

**Recommandation 15** : Que les règles d'encadrement des activités sociales ou d'accueil prévues au paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi concernent l'ensemble des activités sociales ou d'accueil organisées par une personne ou un regroupement affilié à un établissement d'enseignement supérieur.

**Recommandation 16** : Que le paragraphe 7 du projet de loi 151 se lise comme suit « le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures visant à protéger les personnes survivantes et à limiter les impacts sur leurs études, le cas échéant ».

**Recommandation 17** : Que le projet de loi mentionne clairement que le code de conduite des établissements d'enseignement supérieur doit proscrire les relations entre les membres du personnel et les personnes issues de la communauté étudiante lorsqu'un lien d'autorité direct existe entre ces personnes, à l'exception des relations antérieures au lien d'autorité.

**Recommandation 18** : Que le projet de loi précise que le code de conduite des établissements d'enseignement supérieur doit prévoir une procédure de dévoilement lorsqu'un lien d'autorité direct s'établit entre deux personnes qui entretiennent des rapports intimes.

**Recommandation 19** : Que le projet de loi inclut, parmi les mesures de reddition de comptes exigées, le temps requis par les établissements d'enseignement supérieur pour effectuer le suivi des plaintes reçues.

**Recommandation 20** : Que le projet de loi prévoit l'obligation pour le ministère de l'Enseignement supérieur de procéder à la révision de sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* tous les 5 ans.

**Recommandation 21** : Que l'article 16 du projet de loi indique que les établissements d'enseignement supérieur doivent adopter leur politique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la mettre en application au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, Mme Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur et de la condition féminine, déposait le projet de loi 151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (Québec, 2017).

Le projet de loi prévoit plusieurs dispositions portant, entre autres, sur l'élaboration d'une politique distincte de toute autre politique de l'établissement et dont l'objectif serait de « prévenir et combattre les violences à caractère sexuel » (Québec, 2017 : 2). Il prévoit aussi des mécanismes de reddition des comptes de la part des établissements de même que des mesures de surveillance et d'accompagnement à l'endroit des établissements qui refuseraient de se conformer aux obligations prévues par la future loi (Québec, 2017).

*Sans oui, c'est non!* accueille favorablement le dépôt d'un tel projet de loi parce qu'il représente une nécessité dans la lutte contre les violences à caractère sexuel (VACS) sur les campus universitaires et collégiaux. Dans cette lutte, nous avons pu réaliser qu'il existait une volonté féroce et une unité de toute la communauté universitaire et collégiale. Il existe aussi une volonté du Québec de se mobiliser afin d'instaurer une culture du consentement et du respect. Cette volonté va au-delà des divisions partisans. C'est grâce à cette unité, mais surtout à la collaboration et à l'écoute mutuelle ainsi qu'à celle manifestée par le gouvernement que nous faisons et continuerons de faire des pas dans la bonne direction.

Cet avis est divisé en trois parties. Celles-ci sont respectivement consacrées aux chapitres II, III et V du projet de loi 151. Il s'agira donc pour *Sans oui, c'est non!* de commenter les dispositions prévues par la future loi, mais surtout d'apporter des modifications afin de la bonifier. Tout en accueillant favorablement le projet de loi 151, *Sans oui, c'est non!* soulève quelques éléments qu'il devrait impérativement contenir. *Sans oui, c'est non!* rappelle également l'importance de prévoir des enveloppes dédiées au déploiement de la loi à l'intérieur de chacun des établissements visés de même que la nécessité pour ces derniers d'élaborer et de mettre en place un plan d'action clair visant à mettre en application les modalités prévues à même leur politique. Ce plan d'action devrait par ailleurs faire partie des éléments de reddition de comptes exigés aux établissements d'enseignement supérieur de la part du ministère.

**Recommandation 1 : Que des enveloppes dédiées et récurrentes, dont les montants seraient indexés, soient accordées aux établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre de consacrer les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à l'implantation des modalités prescrites par le projet de loi.**

**Recommandation 2 : Que le projet de loi indique que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'un plan d'action détaillant les éléments à mettre en place à la suite de l'adoption de leur politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel.**

**Recommandation 3 : Que le plan d'action élaboré par les établissements d'enseignement supérieur fasse partie des éléments de reddition de comptes exigés par la ministre au chapitre III du présent projet de loi.**

## **CHAPITRE II**

Dans l'ensemble, le projet de loi 151 comporte plusieurs éléments qui découlent des diverses consultations réalisées par la ministre Hélène David au cours de la dernière année. De plus, il vient reprendre des constats faits par *Sans oui, c'est non!*, par le BCI, mais aussi par l'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU). Aussi, il tient compte des propositions formulées par les associations étudiantes, notamment l'Union Étudiante du Québec (UEQ) et la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), ainsi que par les regroupements syndicaux et par bon nombre d'acteurs des milieux collégiaux et universitaires. Enfin, il témoigne d'une écoute active et d'une collaboration saine avec le milieu communautaire québécois luttant contre les VACS.

### **Article 3**

L'élément central de l'article 3 du projet de loi stipule que « tout établissement d'enseignement doit établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel. Cette politique doit être distincte de toute autre politique de l'établissement » (Québec, 2017 : 4). L'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de se doter d'une politique distincte à ce sujet témoigne de la volonté du gouvernement de faire de la lutte aux VACS un enjeu prioritaire. Distinguer les VACS des autres types de violences permet non seulement de créer un contexte favorable à la dénonciation de celles-ci, mais surtout de mettre en place des mesures concrètes afin « d'offrir des lieux d'études et de travail sains et respectueux pour toutes et tous » (Gouvernement du Québec, 2017 : 8).

### **Paragraphe 1**

*Sans oui, c'est non!* croit que toutes les personnes présentes sur les divers campus universitaires et collégiaux sont concernées par la lutte contre les VACS. À cet effet, les personnes visiteuses ou invitées, même si elles ne sont pas des membres permanentes des établissements dans lesquels elles se trouvent, doivent tout de même être soumises aux politiques concernant les violences sexuelles. De cette manière, peu importe le statut de la personne qui commet des actes répréhensibles, des sanctions peuvent être

appliquées à son égard. Pour les personnes visiteuses ou invitées, ces sanctions peuvent notamment prendre la forme d'une interdiction de présence sur le campus.

**Recommandation 4 : Que soit inclus dans le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi que la politique au sujet des violences sexuelles des établissements d'enseignement supérieur doit concerner toutes les personnes présentes sur leur campus.**

## **Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule « la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des activités de formation pour les étudiants » (Québec, 2017 : 4). *Sans oui, c'est non !* souhaite que la mise en place de ces mesures de prévention et de sensibilisation et les activités de formation mentionnées soient basées sur les meilleures pratiques déjà existantes. Aussi, ces mesures doivent faire l'objet d'une évaluation, notamment par les étudiants et les étudiantes, afin de s'assurer que les mesures atteignent les objectifs escomptés.

**Recommandation 5 : Que l'article 3 du projet de loi précise que les mesures de prévention, de sensibilisation ainsi que les activités de formation qui seront développées par les établissements d'enseignement supérieur doivent être basées sur les meilleures pratiques déjà existantes.**

**Recommandation 6 : Que l'article 3 du projet de loi précise que les mesures de prévention, de sensibilisation ainsi que les activités de formation doivent faire l'objet d'une évaluation, notamment par les étudiants et les étudiantes, afin de s'assurer qu'elles atteignent les objectifs escomptés.**

Comme *Sans oui, c'est non !* l'a mentionné dans son rapport de consultation présenté en août 2017, certaines personnes appartenant à des groupes minoritaires sont plus sujettes à subir des violences à caractère sexuel.

Considérant que les personnes de groupes minoritaires sont plus à risque d'être victimes de violence en tout genre, et donc, plus vulnérables dans le contexte des activités d'accueil, un travail préventif et de sensibilisation devrait être effectué pour développer une culture d'inclusion et de respect de la diversité. Les actions de prévention et de sensibilisation dans le cadre des activités d'accueil devraient porter une attention particulière au développement d'attitudes d'ouverture et de respect vis-à-vis des personnes qui vivent la diversité sexuelle, de genre et corporelle, envers les nouveaux arrivants et arrivantes, les personnes issues de différentes communautés culturelles et religieuses, les personnes en situation de handicap et les personnes de groupes d'âge différents de ceux que l'on retrouve traditionnellement à l'université (SOCN, 2017 : 87).

Les mesures mises en place par les établissements d'enseignement supérieur doivent donc contribuer au développement d'une culture du respect et de l'inclusion sur les différents campus.

**Recommandation 7 : Que le projet de loi précise que les mesures de prévention des violences à caractère sexuel développées par les établissements d'enseignement supérieur visent également à développer une culture d'inclusion et du respect de la diversité.**

**Recommandation 8 : Que le projet de loi indique qu'une attention particulière doit être portée aux personnes issues des groupes minoritaires par les établissements d'enseignement supérieur lors de l'élaboration et de la révision de leur politique.**

### **Paragraphe 3**

Le paragraphe 3 de l'article 3 mentionne quant à lui que « des activités de formation obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes » (Québec, 2017 : 4) doivent être prévues dans le cadre de la politique sur les violences sexuelles des établissements d'enseignement supérieur. *Sans oui, c'est non!* tient à souligner l'importance que ces formations soient offertes gratuitement aux membres des communautés des établissements d'enseignement supérieur.

De plus, il est essentiel que celles-ci soient offertes à des intervalles réguliers et que leur contenu soit mis à jour périodiquement. En ce qui concerne les associations étudiantes reconnues par les établissements d'enseignement supérieur, ces formations doivent être offertes minimalement deux fois par année puisqu'un fort taux de roulement est constaté au sein de leur conseil exécutif. Une formation biannuelle permettrait donc de s'assurer que l'ensemble des nouvelles exécutantes et des nouveaux exécutants soient

formés rapidement. En ce qui concerne le personnel des établissements d'enseignement, celui-ci devrait recevoir une formation au sujet des violences sexuelles au cours des premiers mois suite à l'embauche, puis à tous les 3 ans. Finalement, afin de s'assurer que le contenu des formations corresponde toujours aux meilleures pratiques documentées, celui-ci devrait être révisé minimalement tous les 5 ans.

**Recommandation 9 : Que le projet de loi précise que les formations obligatoires doivent être offertes gratuitement aux différents groupes de la communauté des établissements d'enseignement supérieur.**

**Recommandation 10 : Que le projet de loi stipule que les formations obligatoires doivent être offertes de manière régulière afin que le personnel ainsi que les nouvelles exécutantes et les nouveaux exécutants des associations étudiantes reconnus par les établissements d'enseignement supérieur soient formés rapidement à la suite de leur embauche ou de leur entrée en fonction.**

**Recommandation 11 : Que le projet de loi précise que le personnel des établissements d'enseignement supérieur doit recevoir une formation au sujet des violences sexuelles minimalement tous les 3 ans.**

**Recommandation 12 : Que le projet de loi indique que le contenu des formations obligatoires développé par les établissements d'enseignement supérieur doit être révisé minimalement tous les cinq ans.**

De plus, afin de s'assurer que ces formations soient réellement efficaces, notamment pour concrétiser la mise en place d'une culture du respect et du consentement, *Sans oui, c'est non !* souhaite que le contenu des activités de formations obligatoires traite minimalement des notions relatives au consentement, aux attitudes à favoriser lors d'un dévoilement ainsi qu'aux agissements des témoins actifs et actives.

**Recommandation 13 : Que le projet de loi précise que les activités de formation offertes par les établissements d'enseignement supérieur doivent minimalement traiter des notions de**

**consentement et de témoins actifs ou actives de même qu'aborder les attitudes à favoriser lorsqu'une personne effectue un dévoilement.**

Enfin, *Sans oui, c'est non!* suggère que ces activités de formations obligatoires soient étendues à l'ensemble des étudiantes et des étudiants des établissements visés par le projet de loi. En effet, la lutte contre les VACS repose sur la volonté collective, mais aussi sur la responsabilisation individuelle. C'est en éduquant le plus grand nombre qu'il sera possible de reprendre plus vite et de manière durable les comportements attendus et favorisant un environnement institutionnel empreint de respect.

**Recommandation 14 : Que les activités de formations obligatoires prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi soient étendues à l'ensemble des étudiantes et des étudiants des établissements visés par le projet de loi.**

#### **Paragraphe 5**

Le paragraphe 5 de l'article 3 concerne les « règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant ou une association étudiante » (Québec, 2017 : 4). Or, d'autres regroupements - notamment, les regroupements sportifs - organisent de telles activités au sein des établissements d'enseignement supérieur. *Sans oui, c'est non!* souhaite donc que les règles d'encadrement soient applicables à l'ensemble des activités sociales ou d'accueil organisées par des groupes affiliés à un établissement d'enseignement supérieur. Cette recommandation découle d'ailleurs du rapport de consultation réalisé par *Sans oui, c'est non!* et présenté à la ministre David en août 2017 dans lequel il était mentionné « qu'il est crucial que l'on se penche sérieusement sur les activités d'accueil organisées par les organisations sportives (elles aussi à risque), dont le contexte est distinct de celui des associations étudiantes, de même que sur toute autre organisation susceptible d'organiser de telles activités » (SOCN, 2017 : 90).

**Recommandation 15 : Que les règles d'encadrement des activités sociales ou d'accueil prévues au paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi concernent l'ensemble des activités**

**sociales ou d'accueil organisées par une personne ou un regroupement affilié à un établissement d'enseignement supérieur.**

### **Paragraphe 7**

Ce paragraphe concerne le processus de suivi des plaintes et des signalements de même que les accommodements qui peuvent être offerts aux personnes survivantes. *Sans oui, c'est non!* souhaite que le projet de loi indique clairement que les mesures d'accommodement mises en place à la suite du dépôt d'un signalement ou d'une plainte visent à protéger les personnes survivantes au moyen, notamment, d'une prise en charge rapide et adaptée. Cela permettra notamment de s'assurer que le bien-être des personnes survivantes soit mis au cœur du processus de suivi des plaintes et des signalements élaboré par les établissements d'enseignement supérieur.

**Recommandation 16 : Que le paragraphe 7 du projet de loi 151 se lise comme suit « le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures visant à protéger les personnes survivantes et à limiter les impacts sur leurs études, le cas échéant ».**

### **Code de conduite**

Un élément intéressant du chapitre II du présent projet de loi s'avère être la mise en place d'un code de conduite. À cet effet, on peut lire que « la politique doit également inclure un code de conduite visant notamment à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre un étudiant et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études, qu'elle soit membre du personnel ou dirigeante de l'établissement » (Québec, 2017 : 5).

*Sans oui, c'est non!* tient à rappeler que le consentement sexuel ne peut pas être validé dès lors qu'il existe un lien d'autorité entre deux personnes. Or, de tels liens d'autorité existent fréquemment entre des personnes issues de différents groupes au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Puisque ces

liens sont multiples et peuvent concerner différentes catégories d'individus, *Sans oui, c'est non!* souhaite que le projet de loi tienne compte de cette complexité.

À ce sujet, il faut rappeler que le rapport d'ESSIMU a permis d'identifier les contextes où surviennent le plus fréquemment des épisodes de violence sexuelle en milieu universitaire (Bergeron et autres, 2016). Ces contextes sont : « 1) les activités sociales ou festives ; 2) les activités d'enseignement ou d'études (cours, travail d'équipe, stage, mémoire, thèse, etc.), et ; 3) pendant l'exécution des tâches professionnelles non reliées à l'enseignement » (Bergeron et autres, 2016 : 35). Ce même rapport précise que 38,7 % des répondants et des répondantes ont vécu une situation de violence sexuelle dans le cadre d'activités d'enseignement et d'études (Bergeron et autres, 2016). De plus, les répondants et les répondantes indiquent que les gestes de violence à caractère sexuel ont été commis par une personne membre du corps enseignant dans 25,6 % des cas et, de manière plus générale, par une personne ayant un statut hiérarchique supérieur dans 30,3 % des cas (Bergeron et autres, 2016). Sans vouloir nier l'existence des autres liens d'autorité existant entre les personnes au sein des établissements d'enseignement supérieur, ces données amènent *Sans oui, c'est non!* à apporter des précisions supplémentaires au sujet de l'encadrement des relations entre les membres du personnel et la communauté étudiante.

D'abord, *Sans oui, c'est non!* recommande que les relations entre les membres du personnel et un étudiant ou une étudiante avec lequel ou laquelle il existe une relation d'autorité directe soient proscrites, à l'exception des relations antérieures à un tel lien d'autorité. Dans ce cas, la relation devrait néanmoins être divulguée à l'aide d'une procédure prévue à même le code de conduite des établissements d'enseignement supérieur.

**Recommandation 17 : Que le projet de loi mentionne clairement que le code de conduite des établissements d'enseignement supérieur doit proscrire les relations entre les membres du personnel et les personnes issues de la communauté étudiante lorsqu'un lien d'autorité direct existe entre ces personnes, à l'exception des relations antérieures au lien d'autorité.**

**Recommandation 18 : Que le projet de loi précise que le code de conduite des établissements d'enseignement supérieur doit prévoir une procédure de dévoilement lorsqu'un lien d'autorité direct s'établit entre deux personnes qui entretiennent des rapports intimes.**

*Sans oui, c'est non !* souhaite toutefois rappeler que certaines situations particulières peuvent nécessiter de la souplesse dans la mise en application des règles institutionnelles. À titre d'exemple, malgré l'interdiction en vigueur, une relation pourrait se développer entre une personne membre du corps professoral qui mène des recherches dans une spécialisation pointue et un étudiant ou une étudiante sous sa supervision. Dans une telle situation, il pourrait ne pas être possible de faire cesser le lien d'autorité puisque cela pourrait fortement pénaliser l'étudiant ou l'étudiante. En effet, certaines personnes membres du corps professoral mènent des recherches si spécialisées qu'elles sont les seules à pouvoir superviser un étudiant ou une étudiante qui souhaite mener des recherches sur le même sujet. Ainsi, le fait de faire cesser le lien d'autorité pourrait obliger l'étudiant à fortement modifier son projet de recherche, voire même à tout recommencer à zéro. Différentes modalités peuvent être prévues à même les codes de conduite des établissements d'enseignement supérieur pour traiter de ces situations exceptionnelles. Il pourrait, par exemple, être possible de mettre en place un comité de supervision qui viendrait encadrer les évaluations et contrôler les conditions de supervision offertes à l'étudiante ou à l'étudiant concerné. Ces modalités visent à assurer aux étudiants et aux étudiantes un milieu d'études sécuritaire et des conditions de cheminement adéquates et équitables. En tout temps, celles-ci doivent éviter de pénaliser l'étudiant ou l'étudiante puisque ce type de mesure aurait pour effet de le ou de la décourager à dévoiler la relation existante auprès de l'instance responsable.

### **CHAPITRE III**

*Sans oui, c'est non !* accueille favorablement l'ensemble des mesures de reddition de comptes prévues à même le projet de loi. Il croit, par ailleurs, qu'il serait judicieux, parmi ces mesures, d'inclure le temps requis par les établissements d'enseignement supérieur pour effectuer le suivi des plaintes reçues. En effet, un mécanisme d'accueil des dévoilements ou un contexte institutionnel qui favoriserait la dénonciation ne saurait être complet que si un suivi adéquat des plaintes est assuré.

**Recommandation 19 : Que le projet de loi inclut, parmi les mesures de reddition de comptes exigées, le temps requis par les établissements d'enseignement supérieur pour effectuer le suivi des plaintes reçues.**

Aussi, l'ensemble des mesures de reddition doivent être assorties d'obligations de la part du ministère. En effet, celui-ci doit procéder régulièrement à la révision de sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*. Cela est essentiel afin de poursuivre à plus long terme la lutte aux violences à caractère sexuel dans les milieux d'enseignement supérieur.

**Recommandation 20 : Que le projet de loi prévoit l'obligation pour le ministère de l'Enseignement supérieur de procéder à la révision de sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* tous les 5 ans.**

## CHAPITRE V

L'article 16 du projet de loi prévoit une date limite pour l'adoption d'une politique distincte au sujet des violences sexuelles par les établissements d'enseignement supérieur. Celle-ci a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (Québec, 2017). Or, Sans oui, c'est non ! souhaite que les modalités découlant du projet de loi soient appliquées pour la rentrée scolaire de septembre 2019. Pour ce faire, il est nécessaire de dégager un délai entre la date d'application et la date d'adoption de la politique des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, *Sans oui, c'est non !* recommande que la date d'adoption prévue au projet de loi soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Recommandation 21 : Que l'article 16 du projet de loi indique que les établissements d'enseignement supérieur doivent adopter leur politique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la mettre en application au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

## RÉFÉRENCES

BERGERON, Manon ; HÉBERT, Martine ; RICCI, Sandrine ; GOYER, Marie-France ; DUHAMEL, Nathalie ; KURTZMAN, Lyne ; AUCLAIR, Isabelle ; CLENNETT-SIROIS, Laurence ; DAIGNEAULT, Isabelle ; DAMANT, Dominique ; DEMERS, Stéphanie ; DION, Jacinthe ; LAVOIE, Francine ; PAQUETTE, Geneviève et PARENT, Sylvie (2016). « Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec : Rapport de recherche de l'enquête ESSIMU », [en ligne],

[http://essimu.quebec/wp/wp-content/uploads/2015/12/Rapport-ESSIMU\\_COMPLET.pdf](http://essimu.quebec/wp/wp-content/uploads/2015/12/Rapport-ESSIMU_COMPLET.pdf)

BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE (BCI) (2016). « Le harcèlement et les violences à caractère sexuel dans le milieu universitaire. Rapport du Groupe de travail sur les politiques et procédures en matière de harcèlement sexuel et de violence sexuelle (GT-PHS) », [en ligne],

[http://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-GT-PHS\\_adopte-CA\\_2016-10-14-V-fr-2e-edition-Avril-2017.pdf](http://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-GT-PHS_adopte-CA_2016-10-14-V-fr-2e-edition-Avril-2017.pdf)

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2016). « Les violences sexuelles, c'est non ! Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 », [en ligne],

[http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Brochure\\_Violences\\_Sexuelles.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf)

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). « Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur : Parce qu'il faut parler et agir. Parce que les victimes ne doivent plus jamais être laissées à elles-mêmes. », [en ligne],

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Commun/Violences\\_carac\\_tere\\_sexuel/Brochure\\_Violences\\_Sexuelles.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Violences_carac_tere_sexuel/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf)

QUÉBEC (2017). « Projet de loi 151 : Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur », [en ligne],

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-151-41-1.html>

*Sans oui, c'est non!* (2017). « Les situations à risque et les meilleures pratiques de prévention et d'intervention dans le contexte des activités d'accueil en milieu universitaire », [en ligne],

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Commun/Violences\\_carac\\_tere\\_sexuel/SOCCN\\_activites\\_accueil\\_rapport\\_VF.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Violences_carac_tere_sexuel/SOCCN_activites_accueil_rapport_VF.pdf)